



N.º 1605.

L O I

*Qui augmente de Cinquante millions la masse des Assignats
en circulation.*

Donnée à Paris, le 4 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 4 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant pourvoir aux moyens d'entretenir le service de la caisse de l'extraordinaire & celui de la trésorerie nationale, en attendant qu'elle ait statué sur le système général des finances dont elle est maintenant occupée, & sur lequel la discussion est ouverte, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

La somme des assignats à mettre en circulation, qui ;

d'après le Décret du 28 décembre dernier, est fixée à seize cent millions, sera portée, quant à présent, à seize cent cinquante millions.

I I.

Les cinquante millions destinés par le présent Décret à augmenter la masse des assignats en circulation, ainsi que ceux nécessaires au remplacement des brûlemens, seront pris sur les cent millions d'assignats de cinq livres restant de la création du 1.^{er} novembre dernier, destinés à l'échange d'assignats de plus forte somme, & ils seront employés au service de la caisse de l'extraordinaire.

I I I.

Ces cinquante millions d'assignats de cinq livres, ainsi que ceux qui remplaceront les brûlemens, seront suppléés, moitié par des assignats de vingt-cinq livres, & moitié par des assignats de dix livres, à prendre sur la création faite par l'article III du Décret du 17 décembre dernier, lesquels serviront à retirer de la circulation les assignats de plus forte valeur, qui seront indiqués par l'Assemblée Nationale.

I V.

La caisse de l'extraordinaire versera dans le jour, à celle de la trésorerie nationale, la somme de six millions, pour aider au service de cette dernière caisse.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leur registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume.

En foi de quoi Nous avons signé ces présentes , auxquelles
Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le
quatrième jour du mois d'avril , l'an de grâce mil sept
cent quatre-vingt-douze , & de notre règne le dix-huitième.
Signé LOUIS. *Et plus bas* , ROLAND. Et scellées du
Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. D C C. X C I I.